



AVIS DE RÉCLAMATION

Nom _____ Prénom _____

Adresse _____ Ville _____ Code Postal _____

Courriel _____ Téléphone _____ Cellulaire _____

Date de l'incident _____ Heure _____ N° de rapport de police/patrouille, s'il y a lieu _____

Description des dommages/blessures : _____

Cause de l'incident : _____

Montant réclamé, s'il y a lieu : _____ \$ À déterminer

Les dommages peuvent être constatés à l'adresse suivante : _____

L'incident implique-t-il un véhicule routier? Oui Non

Le véhicule est-il réparé ? Oui Non

Description du véhicule :

Plaque _____ Marque _____ Modèle _____

N° d'identification du véhicule (NIV) _____ Couleur _____ N° de contravention, s'il y a lieu _____

Renseignements additionnels : _____

Signature _____ Date _____

IMPORTANT : L'avis de réclamation doit être **reçu** par la greffière de la Municipalité par courrier, en personne ou par courriel dans les soixante (60) jours de l'incident donnant lieu à la réclamation.

Veuillez joindre tout document pertinent aux fins de la réclamation (facture, photos, etc.)

Le présent formulaire est mis à la disposition du réclamant dans le seul but de l'aider à formuler sa demande; la Municipalité n'est pas responsable des renseignements y figurant.



Réclamations contre la Municipalité de Saint-Amable

Selon les articles 1112.1 et suivants du *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c. C-27.1), si une personne prétend avoir subi des dommages matériels ou s'être infligée, par suite d'un accident, des blessures corporelles, pour lesquelles elle se propose de réclamer de la Municipalité des dommages-intérêts, elle doit, dans les **soixante (60) jours** de la date de tel accident, donner ou faire donner un avis écrit à l'attention de la greffière de la Municipalité par courriel à agemme@st-amable.qc.ca ou par la poste au 575, rue Principale, Saint-Amable (Québec) J0L 1N0.

IMPORTANT : Un avis verbal donné par téléphone ou autrement ne constitue pas un avis suffisant au sens du Code municipal du Québec.

Cas où la Municipalité ne peut être tenue responsable des dommages

Le [Code municipal du Québec](#) (ci-après « CM ») et d'autres lois exonèrent la Municipalité de toute responsabilité dans certains cas :

Objet et article	Description
Neige ou glace 1127.1 CM	« Aucune municipalité ne peut être tenue responsable du préjudice résultant d'un accident dont une personne est victime, sur les trottoirs, rues, chemins, voies piétonnières ou cyclables, en raison de la neige ou de la glace, à moins que le réclamant n'établisse que l'accident a été causé par négligence ou faute de la municipalité ».
Objet sur la chaussée 1127.2 CM	<ul style="list-style-type: none"> « La municipalité n'est pas responsable du préjudice causé par la présence d'un objet sur la chaussée ou sur une voie piétonnière ou cyclable (...) », que cet objet provienne ou non d'un véhicule automobile ou qu'il soit projeté par celui-ci ». Par « objet », on entend un objet étranger à la chaussée (p. ex. : un madrier provenant d'un chantier de construction). Les dommages peuvent être causés, entre autres, à un véhicule automobile, une moto ou une bicyclette. Par « chaussée », on entend les rues, trottoirs, voies cyclables, etc.
État de la chaussée 1127.2 CM	<ul style="list-style-type: none"> « [La Municipalité] n'est pas non plus responsable des dommages causés par l'état de la chaussée ou de la voie cyclable aux pneus ou au système de suspension d'un véhicule ». L'expression « état de la chaussée » comprend notamment les nids-de-poule, de même que les couvercles de puisard et les trous d'homme surélevés.
Absence de clôture 1127.3 CM	« La municipalité n'est pas responsable du préjudice résultant de l'absence de clôture entre l'emprise d'une route, d'un chemin de front ou d'une voie piétonnière ou cyclable et un terrain contigu ».
Faute d'un entrepreneur 1127.4 CM	<ul style="list-style-type: none"> « La municipalité n'est pas responsable, pendant toute la durée des travaux, du préjudice causé par la faute d'un constructeur ou d'un entrepreneur à qui des travaux de construction, de réfection ou d'entretien ont été confiés ». L'exonération vise également les contrats octroyés à des entrepreneurs par la Municipalité.
Refoulement d'égout art. 21 Loi sur les compétences municipales et art. 5 du Règlement 378-96 de la Municipalité	<p>La Municipalité n'est pas responsable des dommages causés à un immeuble ou à son contenu si le propriétaire néglige ou omet d'installer un appareil destiné à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'égout.</p> <p>De même en cas de défaut, par le propriétaire d'une résidence, d'installer des soupapes de retenue ou de les maintenir en bon état de fonctionnement.</p>

Collision

Tout dommage occasionné à un véhicule en raison d'un accident de la route impliquant deux véhicules doit être dénoncé et réclamé à l'assureur. La responsabilité d'indemniser le conducteur ayant subi un sinistre incombe à son assureur. Quant aux dommages corporels causés par cet accident, il est également possible d'adresser une demande d'indemnité directement à la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ).

Poursuite en dommages-intérêts

Si la Municipalité refuse de vous dédommager, il vous est possible d'intenter une poursuite en dommages-intérêts devant les tribunaux.

Sauf exception, la prescription pour intenter une action en dommages-intérêts contre la Municipalité est de :

- **six (6) mois** suivant la date de l'événement pour les dommages matériels;
- **trois (3) ans** à compter du jour où le droit de poursuite a pris naissance pour les dommages corporels.